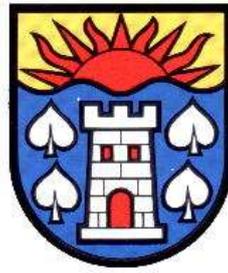


Canton de Berne

Commune municipale de La Ferrière



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Rapport de Conformité (RCo) Rapport relatif à la procédure d'Information et de Participation de la Population (RIPP)

ANNEXES

5126- 51 (2/3) / Août 2023

Validation et distribution

Origine	L:\5126_La Ferrière_Modification PAL\200_Technique\250_Bases\255_RCo\5126-51_RCo.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Août 2023
Date des modifications	
Visa du responsable	JW
Distribution	Dépôt public - IPP

Le présent RCo est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Municipalité de La Ferrière aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

SOMMAIRE

XII ANNEXES

Annexe 1	Abréviations, acronymes et apocopes	p. 4
Annexe 2	PDC 2o3o : Fiches de mesures (<i>état 21.12.2o22</i>)	
	A_o1	p. 6
	A_o7	p. 9
	D_o1	p. 11
	D_1o	p. 12
Annexe 3	Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement - OACOT janvier 2o2o	p. 13
Annexe 4	ISOS (<i>avec māj 2o23 du relevé</i>)	p. 14
Annexe 5	RA - Ensembles bâtis	p. 19
Annexe 6	FOADC, 2o22.o9.22	p. 24

Annexe 1

Abréviations, acronymes et apocopes

A	zone d' A ctivités
Aa Jb	A rrondissement a dministratif du J ura b ernois
ACE	A rrêté du C onseil- E xécutif
AEP	A dduction d' E au P otable
AM	A ssemblée M unicipale
App	procédure d' A pprobation
are	Office fédéral du développement territorial
BH	B ornes H istorique
C	zone C entre
CJ	Compagnie des C hemins de fer du J ura
CM	C onseil M unicipal
CRDPPF	C adastre des R estrictions de D roit P ublic à la P ropriété F oncière
CRTU	C onception R égionale des T ransports et de l' U rbanisation
DD	D éveloppement D urable
DETEC	D épartement fédéral de l' E nvironnement, des T ransports, de l' E nergie et de la C ommunication
DPC	D écret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du P ermis de C onstruire (<i>RSB 725.1</i>)
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
EP	E aux de P luie
EU	E aux U sées
ExP	procédure d' E xamen P réalable
FOADC	F euille O fficielle d' A vis du D istrict de C ourtelary
gDL	g rande D istance à la L imite
H	zone d' H abitation
H2	zone d' H abitation de type R+1 (<i>rez-de-chaussée + 1 niveau</i>)
HFG	H auteur de F açade à la G outtière
HMC	zones H abitat - M ixte - C entre
IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
IoS	I ndice d' o ccupation du S ol
IPP	procédure d' I nformation et de P articipation de la P opulation
IVS	I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la Suisse
Jb.B	association régionale J ura b ernois. B ienne
LAT	L oi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LC	L oi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCEn	L oi C antonale du 15 mai 2011 sur l' E nergie (<i>RSB 741.1</i>)
LPE	L oi fédérale du 7 octobre 1983 sur la P rotection de l' E nvironnement (<i>RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1985
LTC	L oi du 30 avril 1997 sur les T élé C ommunications (<i>RS 784.10</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998
M	zone M ixte
màj	m ise à j our
OACOT	O ffice cantonal des A ffaires C ommunales et de l' O rganisation du T erritoire
OAT	O rdonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	O rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986

OFC	Office Fédéral de la Culture
OFS	Office Fédéral de la Statistique
ONMC	Ordonnance cantonale sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées
ORNI	OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (RS 814.710), entrée en vigueur le 01.02.2000
PAL	Plan d'Aménagement Local
PC	Permis de Construire
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (état au 2 septembre 2015 - ACE 1032/2015)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
pDL	petite Distance à la Limite
PIM	Plan Indicatif des Modifications
PO/DP	Procédure d'Opposition / Dépôt Public
PolUrbIn	Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PQ	Plan de Quartier
PTLF 2050	Projet de Territoire La Ferrière 2050
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZN	Plan de Zones Numérique
PZP	Plan de Zones de Protection
RA	Recensement Architectural
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité
RIPP	Rapport relatif à la procédure d'IPP
RNI	Rayonnement Non Ionisant
RO	Règlement d'Organisation
RTC 2006	Règlement Type de Construction (GAL, OACOT)
RTPV	Règlement communal sur la Taxe sur la Plus-Value
RVSI	Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier (plan directeur sectoriel)
SDA	Surface D'Assolément
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques
TP	Transports Publics
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur
UT	Utilisateurs du Territoire (UT = résidents + emplois)
UST	Utilisateurs Supplémentaires du Territoire
VLI	Valeur Limite d'Immissions (annexe 2 ORNI)
VLIInst	Valeur Limite de l'Installation (annexe 1 ORNI)
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
ZàB	Zone à Bâtir
ZAgr	Zone Agricole
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
ZNC	Zone à bâtir Non Construite
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone à Planification Spéciale
ZR	Zone Réservée (art. 62 ss LC)
ZV	Zone de Verdure

Annexe 2

PDC 2030 : Fiches de mesures (état 21.12.2022)

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A_01

Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement

Objectif

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs du projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, etc.) sont définis pour la détermination des besoins en terrains à bâtir des quinze prochaines années dans le domaine du logement.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne OACOT	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024	Coordination réglée
Régions Toutes les régions	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028	
Communes Toutes les communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité: OACOT		

Mesure

Les critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et les critères applicables à la délimitation des zones sont fixés (coordination réglée) avec l'approbation du plan directeur (cf. verso). Ils doivent être pris en considération par les plans d'affectation communaux.

Démarche

- Les communes motivent les classements en zone à bâtir et les changements de zone sur la base des critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et des critères applicables à la délimitation des zones.
- Dans le cadre du controlling du plan directeur, l'OACOT réexamine le schéma de calcul ainsi que les critères et paramètres appliqués lorsque de nouvelles statistiques officielles ou de nouvelles données provenant de l'observation du territoire sont disponibles.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (mesure A_05)
- Préserver les surfaces d'assolement (mesure A_06)
- Promouvoir l'urbanisation interne (mesure A_07)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (mesure A_08)
- Classification des communes selon les types d'espace décrits dans le projet de territoire du canton de Berne (mesure C_02)

Etudes de base

- Scénarios de l'évolution démographique de l'Office fédéral de la statistique et différenciations régionales
- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées
- Articles 15 LAT, 8a, 8b, 74 et 126a à 126d LC et 11a à 11g OC

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Données sur l'utilisation du sol provenant de l'observation du territoire, qualité de la desserte par les transports publics

Fiche de mesure A_01: verso (1 / 3)

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années, classements en zone à bâtir et changements d'affectation

Conditions

- Il appartient à la commune de montrer de manière transparente les réserves et potentiels d'affectation à l'intérieur des zones à bâtir construites et de préciser les mesures prévues pour les mobiliser. Cette démarche relève d'une analyse du territoire de la commune portant sur l'intégralité du potentiel d'urbanisation interne, et prenant en considération les aspects de la qualité de l'habitat et des espaces non construits ainsi que de la protection du patrimoine (cf. mesure A_07).
- Dans son rapport au sens de l'article 47 OAT, la commune indique ses besoins en terrains à bâtir, ses zones à bâtir non construites ainsi que ses réserves et potentiels d'affectation. Elle fournit par ailleurs les autres précisions relatives à l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07. Si des indications obligatoires font défaut, l'OACOT renvoie les documents à la commune afin qu'elle les complète.
- Si la commune dispose de trop grandes réserves en terrains à bâtir, elle expose les modalités permettant de les réduire.

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement

Les besoins d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés selon les modalités décrites ci-après. Ces modalités s'appliquent uniquement aux zones d'habitation, aux zones mixtes et aux zones centrales (zones HMC).

1. Les besoins **théoriques** en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés en application de la formule indiquée plus loin. Quant aux besoins **effectifs** en terrains de ce type, ils sont déterminés en deux étapes supplémentaires:
2. Les réserves en terrains à bâtir de la commune (zones HMC non construites) sont déduites du résultat du calcul des besoins théoriques, même si certaines d'entre elles ne sont pas disponibles.
3. Si la commune n'atteint pas la valeur de référence de densité des utilisateurs du territoire fixée pour le type d'espace auquel elle appartient, ses réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites sont en outre déduites à raison d'un tiers (base: réglementation fondamentale en vigueur; les zones HMC pour lesquelles un objectif de protection a été défini font l'objet d'un traitement différencié).

- Les classements de parcelles ou parties de parcelle construites ainsi que les augmentations du degré d'affectation ne sont pas imputés lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement. Il en va de même du changement d'affectation de périmètres construits en zone HMC pour autant qu'il relève de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07.
- Des pôles de développement de l'habitat excédant le cadre des besoins communaux théoriques peuvent être délimités sur la base d'une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvée par le canton. Les conditions, à cet égard, sont les suivantes:
 - ils sont inscrits dans le plan directeur en tant que pôles (prioritaires) d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08);
 - une compensation intervient à l'intérieur de la région avec des communes qui n'ont pas classé autant de terrains que la détermination des besoins ne le leur aurait permis, pour autant que la procédure de compensation soit fixée de manière contraignante dans la CRTU et tienne compte des particularités du réseau de centres.

Formule et critères de calcul des besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement

Les dimensions de la zone à bâtir doivent être conformes aux orientations générales du développement selon le projet de territoire du canton de Berne ainsi qu'à la stratégie d'urbanisation, et tenir compte de l'infrastructure et des équipements existants. Les besoins théoriques en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années sont déterminés par le canton en application de la formule de calcul énoncée plus bas. Sur demande, le canton met le calcul actualisé à la disposition de la commune qui entreprend de réviser ses plans d'aménagement local. Ce calcul repose sur les valeurs officiellement disponibles au moment précis du début des travaux (p. ex. StatBL, STATENT, carte synoptique des zones du canton de Berne).

Fiche de mesure A_01: verso (2 / 3)

Formule de calcul	Les besoins théoriques d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont déterminés en fonction du nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans la commune, divisé par la valeur de référence de la densité des utilisateurs du territoire. Les définitions et valeurs suivantes sont applicables:
Utilisateurs du territoire	Par «utilisateurs du territoire», on entend les personnes qui vivent ou travaillent dans les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales construites de la commune.
Densité des utilisateurs du territoire	La densité des utilisateurs du territoire d'une commune correspond au nombre de personnes par hectare qui utilisent les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites.
Evolution démographique déterminante	L'évolution démographique déterminante d'une commune au cours des 15 prochaines années dépend du type d'espace défini par le projet de territoire auquel elle appartient (répartition des communes: cf. mesure C_02): <ul style="list-style-type: none"> - Centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux (Berne, Bienne et Thourne): +12 pour cent - Centres urbains des agglomérations (sans les centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux): +11 pour cent - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: +10 pour cent - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: +8 pour cent - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: +4 pour cent - Régions de collines et de montagne: +2 pour cent
Nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire	Le nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales correspond au nombre total d'habitants de la commune au moment de la révision totale ou partielle des plans, multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante, auquel s'ajoute le nombre de personnes travaillant dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales à ce même moment, lui aussi multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante (l'hypothèse étant que ces deux catégories évoluent de manière parallèle).
Valeurs de référence de la densité des utilisateurs du territoire	Pour le calcul des besoins occasionnés par les utilisateurs supplémentaires, les valeurs de référence de la densité des utilisateurs sont les suivantes, pour chacun des différents espaces: <ul style="list-style-type: none"> - Centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux (Berne, Bienne et Thourne): 158 utilisateurs du territoire / ha - Centres urbains des agglomérations: 85 utilisateurs du territoire / ha - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: 57 utilisateurs du territoire / ha - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: 53 utilisateurs du territoire / ha - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: 39 utilisateurs du territoire / ha - Régions de collines et de montagne: 34 utilisateurs du territoire / ha
Surfaces affectées à l'urbanisation	Dans les communes comprenant de grandes surfaces affectées à l'urbanisation de différents types au sens de la mesure C_02, le calcul est effectué pour chaque type d'espace individuellement.

Moment de la modification et de la mise à jour

- Le calcul des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années peut être mis à jour et adapté au plus tôt 8 ans après qu'il a été fait usage de cette possibilité pour la dernière fois.
- Si le contingent des terrains à bâtir nécessaires pour les 15 prochaines années n'a pas été intégralement revendiqué, des classements en zone à bâtir et des changements d'affectation sont admissibles jusqu'à concurrence des besoins déterminés, pour autant qu'ils soient conformes à un plan directeur communal ayant reçu l'aval de l'OACOT.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions posées en matière de desserte

Les périmètres faisant l'objet d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation doivent bénéficier d'une desserte suffisante par les transports publics, ou une telle desserte doit être garantie (la ligne de TP figure dans l'offre de base, ou le financement de la ligne ou de l'arrêt est assuré à long terme). Dans la perspective d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation, il convient en outre d'apporter dans tous les cas la preuve que le volume de trafic supplémentaire peut être absorbé par le réseau routier supérieur et que la mobilité douce dispose de bonnes infrastructures.

En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions qui est destiné à satisfaire les besoins en terrains à bâtir déterminés pour les 15 prochaines années, les conditions formulées aux articles 8a et 8b LC ainsi que 11a ss OC doivent être respectées.

En cas de classement de terrains qui ne font pas partie des terres cultivables ou de changement d'affectation destiné à satisfaire les besoins en terrains à bâtir déterminés pour les 15 prochaines années, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- 80 pour cent doivent être desservis par les transports publics. A cet égard, les conditions suivantes doivent être remplies (selon le niveau de qualité de la desserte NQTP, cf. mesure B_10):

- exigence minimale:	NQTP F
- terrains de 0,5 à 1 ha	NQTP E au moins
- terrains de plus d'un ha	NQTP D au moins
- En l'absence d'une desserte suffisante par les transports publics, il est admis de classer ou de changer d'affectation 20 pour cent des terrains de même que des îlots non construits à l'intérieur du milieu bâti, ainsi que d'égaliser la frange urbaine. Il est également possible de déroger aux conditions en matière de desserte si les terrains devant être classés en zone à bâtir ou changer d'affectation sont situés dans un pôle de développement local.
- Une dérogation ne saurait être motivée uniquement par le fait que les périmètres bénéficiant d'une bonne desserte par les transports publics ne sont pas disponibles.
- Seules les communes du type d'espace «régions de collines et de montagne» peuvent procéder à des classements en zone à bâtir (qui ne concernent pas des terres cultivables) ou à des changements d'affectation en dérogeant aux conditions posées en matière de desserte par les transports publics.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions liées à l'utilisation mesurée du sol

- Les autres critères de zonage (p. ex. mention dans une stratégie communale d'urbanisation, prise en compte des dangers naturels, harmonisation avec le programme d'équipement, taux d'habitation permanente, etc.) doivent être respectés en cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation.
- Les réserves de terrains à bâtir en périphérie, mal placées au vu des critères énoncés ci-dessus ou non disponibles, doivent être déclassées au profit d'emplacements plus favorables.
- Le classement de surfaces supérieures à deux hectares sont avant tout admis dans les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti désignés dans les CRTU approuvées par le canton. En dehors de tels secteurs, une pesée des intérêts doit avoir lieu à l'échelon régional.
- En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions, il convient de respecter, en fonction du type d'espace, les indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) minimaux définis dans l'ordonnance sur les constructions.
- En cas de classement en zone à bâtir qui ne concerne pas de terres cultivables ou de changement d'affectation, l'IBUSds minimal dépend du type d'espace:
 - Centres des 1^{er} et 2^e niveaux (Berne, Bienne et Thourne): 1,10
Centres urbains: 0,80
 - Centres des 3^e et 4^e niveaux: 0,60
 - Ceinture des agglomérations et axes de développement ainsi que centres touristiques: 0,55
 - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: 0,45
 - Régions de collines et de montagne: 0,40

La réglementation fondamentale doit imposer un IBUSds minimal ou un degré d'affectation s'appliquant en moyenne à tous les classements en zone à bâtir qui ne concernent pas de terres cultivables et à tous les changements d'affectation.

La fixation d'un IBUSds supérieur à la valeur minimale n'entraîne pas de diminution des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années.

Afin de préserver la qualité de l'espace aux alentours de monuments historiques au sens de l'article 10a LC, dans des zones de protection des sites ou encore dans des périmètres de conservation des structures, il est possible, lorsque la situation le justifie, de déroger à l'IBUSds minimal. La dérogation doit être motivée dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.

Il en va de même en cas de changement d'affectation relevant de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07, lorsque d'autres motifs d'aménagement importants le justifient.

Promouvoir l'urbanisation interne

Objectif

Le canton de Berne favorise systématiquement l'urbanisation interne, qui réduit les coûts d'infrastructure et garantit une utilisation mesurée du sol. Un frein est ainsi mis au mitage du territoire, tandis que le développement destiné à favoriser la croissance est canalisé vers les emplacements adéquats.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
Régions	Toutes les régions	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
Communes	Toutes les communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité: OACOT			

Mesure

Le canton de Berne applique le principe consistant à «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti». La notion d'«urbanisation interne» recouvre différentes démarches: utilisation d'îlots non construits (continuité du tissu bâti), délimitation des périmètres urbanisés, densification, reconversion de friches urbaines et valorisation de quartiers d'habitation (requalification urbaine) ou encore urbanisation compacte aux endroits appropriés. La réflexion s'étend à des aspects tels que la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.) le but étant le maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail. Dans leurs travaux d'aménagement local, les communes accordent la priorité à l'urbanisation interne, ou «développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti» aux termes de la loi sur l'aménagement du territoire. Une condition indispensable, à cet égard, est que chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT, c'est-à-dire renseignant sur sa disponibilité compte tenu des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat, ainsi que sur les mesures prévues pour le mobiliser.

Démarche

Canton

- Le canton aide les communes à se doter d'une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne. A cette fin, il met à leur disposition, dans le cadre de ses possibilités, des études de base se fondant sur la carte synoptique des zones du canton de Berne.
- Le canton soutient les communes dans la mobilisation aussi systématique que possible de leurs réserves internes, notamment en créant les bases légales nécessaires à cet égard et en proposant des exemples de bonne pratique pour les projets d'urbanisation interne dans divers types de communes.
- Le canton canalise l'urbanisation vers les secteurs devant faire l'objet d'un changement d'affectation, d'une requalification ou d'une revalorisation. Dans ce contexte, les pôles de développement cantonaux (PDE) ainsi que les pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08, sélectionnés sur la base des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), sont privilégiés.
- Le canton crée des incitations à l'application conséquente du principe de l'urbanisation interne et à l'exploitation des potentiels en la matière. Il tient compte, ce faisant, des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat.
- Le canton sensibilise les différents acteurs à l'importance de l'urbanisation interne.

Régions

- Les régions élaborent dans leurs CRTU des mesures destinées à encourager l'urbanisation interne, par exemple en désignant des pôles d'habitation et d'activités ainsi que des périmètres de restructuration et de densification, et en leur conférant le statut d'éléments de coordination réglée.
- Les régions concrétisent les délimitations du milieu bâti et les ceintures de transition définies dans les CRTU.

Communes

- Lorsqu'elles envisagent des classements en zone à bâtir ou des changements d'affectation dans les limites des besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités qu'elles peuvent faire valoir pour les 15 prochaines années, les communes établissent une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08.
- Les communes exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat.
- Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement (p. ex. sur la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti) que sous-tend une analyse spatiale de leurs surfaces affectées à l'urbanisation.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (fiche de mesure A_01)
- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (fiche de mesure A_05)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08)
- Préserver, valoriser et développer le site construit (D_10)
- Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques (D_11)
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (fiche de mesure B_09)
- Protection du patrimoine: protection des sites, archéologie

Etudes de base

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Réserves d'utilisation pour le logement et les activités
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne

Constructions caractéristiques du paysage

Objectif

Le canton de Berne fait usage de la marge de manœuvre offerte par l'article 39, alinéa 2 OAT. L'objectif est d'exploiter les possibilités élargies de changer l'affectation des bâtiments afin de préserver la valeur écologique et esthétique des paysages ainsi que des éléments qui les caractérisent. Le changement d'affectation des constructions caractéristiques est étroitement lié aux objectifs de protection du paysage et de préservation des paysages cultivés traditionnels.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT	<input type="checkbox"/> A court terme	jusqu'en 2018 entre 2018 et 2022
	OAN	<input type="checkbox"/> A moyen terme	
Régions	Service des monuments historiques	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
	Kandertal		
	Oberland oriental		
	Obersimmental - Saanenland		
Communes	Thoune-Innertport		
	Toutes les communes		
Tiers	CPS		
Responsabilité: OACOT			

Mesure

- L'article 39, alinéa 2 OAT s'applique aux territoires à habitat saisonnier des Alpes (y compris les territoires à habitat permanent qui les bordent, s'ils sont fortement caractérisés par des bâtiments à usage saisonnier).
- Les critères permettant de déterminer quels sont les paysages et leurs constructions caractéristiques dignes de protection au sens de l'article 39, alinéa 2 OAT ainsi que les exigences à respecter lors de la mise en œuvre sont formellement fixés avec l'approbation du plan directeur (cf. verso)

Démarche

- Les régions peuvent délimiter les paysages possédant des constructions caractéristiques sur la base de la liste de critères.
- Les communes protègent les constructions et paysages dans leurs plans d'affectation en application de la liste de critères. Le cas échéant, elles tiennent compte du plan directeur régional.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Des conflits d'intérêts sont possibles avec la protection du paysage, de la nature et des monuments historiques; les prescriptions applicables aux sites marécageux et aux périmètres recensés dans l'IFP doivent en particulier être observées. Territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT.

Etudes de base

- Rapport explicatif concernant les constructions caractéristiques du paysage (janvier 2005)

Indications pour le controlling

Observation du territoire: constructions en dehors de la zone à bâtir

Préserver, valoriser et développer le site construit

Objectif

Le canton vise une urbanisation interne de qualité. L'aspect qualitatif doit faciliter l'acceptation des changements par la population et renforcer le lien identitaire des habitants avec le site. Le site construit contribue de manière déterminante à la qualité du milieu bâti et ses interactions avec l'environnement, la société et l'économie doivent être prises en considération dans les procédures d'aménagement et de construction.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	DTT OACOT SMH	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2022 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2023 et 2026 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Communes	Toutes les communes		
Tiers	CPS		
Responsabilité:	OACOT		

Mesure

Les autorités d'aménagement à tous les niveaux tiennent compte des valeurs culturelles, sociales et économiques de chaque site, dans le cadre de leurs activités à incidence spatiale et œuvrent en faveur d'une urbanisation et d'un habitat de qualité. La question de la qualité du site construit est prise en considération en temps utile et de manière adéquate dans les projets d'aménagement et de construction.

Démarche

Canton:

- Le canton tient compte des questions liées au site construit dans le cadre de ses projets d'aménagement et de construction et élabore les bases nécessaires à cet égard en temps utile.
- Le canton soutient les communes en élaborant des guides (p. ex. le guide «Le site construit en point de mire») et de par les activités de conseil de ses services.

Communes:

- Les communes tiennent compte des répercussions de leurs projets d'aménagement et de construction qui participent à la mise en œuvre du principe de l'urbanisation interne (notamment pour ce qui concerne leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement) sur le site construit et fournissent des indications à ce sujet dans le rapport au sens de l'article 47 OAT. Elles élaborent les bases nécessaires à cet égard.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Promouvoir l'urbanisation interne (fiche de mesure A_07)

Etudes de base

- GAL «Le site construit en point de mire»
- GAL consacré à l'urbanisation interne
- GAL consacré au rapport au sens de l'article 47 OAT
- Inventaire fédéral ISOS
- Recensement architectural cantonal

Indications pour le controlling

Annexe 3

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir HMC - OACOT janvier 2020

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal (ACE du 2 septembre 2015)		La Ferrière 435
Statistiques	A1) Dispense de la révision de l'aménagement local Sept communes sont dispensées des tâches liées à l'aménagement local.	non
	A2) Habitants de la commune Nombre d'habitants tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFPS (StatBL2018 (GAPTO))	531
	A3) Habitants dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC) Nombre d'habitants dans les zones HMC construites tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFPS (StatBL2018 (GAPTO)) et de la statistique des zones à bâtir 2020 (OACOT)	245
	A4) Habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A4=A2-A3	286
	A5) Part des habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en %) A5=A4/A2*100	54%
	A6) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales Nombre de personnes actives dans des zones HMC construites tiré des résultats provisoires de la statistique de l'emploi de l'OFPS (prov. STATEMENT 2017 (EMPTOT)) et de la statistique des zones à bâtir 2020 (OACOT)	95
	A7) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A7=A3+A6	340
	A8) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites (en ha) Zones HMC construites dans la commune selon la statistique des zones à bâtir 2020 (OACOT)	8.4
	A9) Densité des utilisateurs du territoire de la commune (par ha) A9=A7/A8	41
	A10) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en ha) Zones à bâtir UZP / statistique des zones à bâtir 2020 (OACOT)	9.7
Données provenant du plan directeur cantonal	K1) Niveau du réseau de centres selon la fiche de mesure C_01 Selon la fiche de mesure C_01, on distingue entre les niveaux suivants: CT=centres des 1er et 2e niveaux; C34= centres des 3e et 4e niveaux; C34T= centres touristiques régionaux; aucun= pas de statut de centre	aucun
	K2) Type d'espace selon la fiche de mesure C_02 CU=centres urbains des agglomérations; CA=ceinture des agglomérations et des axes de développement; ER=espaces ruraux à proximité d'un centre urbain; CM=régions de collines et de montagne	ER
	K3) Type d'espace 2 selon la fiche de mesure C_02 22 communes relèvent de deux types d'espace, et c'est du moins élevé qu'il s'agit ici (communes de type CU et CA désignées par un astérisque dans la fiche de mesure C_02)	-
	K4) Evolution démographique déterminante Selon niveau du réseau de centres / type d'espace: CT=12%, autres CU=11%, C34=10%, C34T=8%, CA=8%, ER=4%, CM=2%. Deux lieux sont appliqués aux communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	0.04
	K5) Nombre d'utilisateurs du territoire supplémentaires K5= (A7+A4)/K4; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K5 = (A7_RT1/K4_RT1)+(A7_RT2/K4_RT2) pour autant qu'A4 soit pris en compte de manière proportionnelle; calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	25
	K6) Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire Valeur médiane des densités des utilisateurs du territoire dans les zones HMC construites selon type d'espace / niveau du réseau de centres: CT=158, CU=65, C34=57, C34T=53, CA=53, ER=39, CM=34	39
K7) Besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement (en ha) K7=K5/K6; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K7 = (K5_RT1/K6_RT1)+(K5_RT2/K6_RT2); calcul détaillé: cf. tableau "Tatsächlicher_WBB_Detail"	0.6	
K8) Prise en considération des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement ou=A9*K8; non=A9/K8	oui	
Valeurs devant être déterminées par la commune	G1) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites (en ha) Base: surfaces inscrites dans le "recensement des zones à bâtir non construites" de 2015 (OACOT 2015); état: 1.1.2020. Les surfaces réaffectées par la commune à partir du 1.1.2020, le cas échéant, ne sont pas prises en considération.	-1.2
	G2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des zones HMC non construites (en ha) G2= K7-G1	-0.5
	G3) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites (en ha) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation, pour autant que K8=oui; détermination selon la méthode décrite dans le guide sur l'urbanisation interne (GAL URB, OACOT 2016); Etat 1.1.2020	-0.5
Besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (en ha)		0.0

Annexe 4

ISOS (avec màj 2023 du relevé)

Ct.	Dist.	Commune	Site	Date/Enquêteur
BE	7	La Ferrière	— La Ferrière	1ère version 1/80 hjr
Addenda				
<input checked="" type="checkbox"/> relevé <input type="checkbox"/> visité, non relevé <input type="checkbox"/> observation habitat dispersé				

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Le périmètre actuel de la commune fut peuplé vers 1590, lorsque l'évêque Christophe Blarer de Wartensee autorisa une centaine de Neuchâtelois émigrés de la seigneurie de Valangin à s'établir en tant qu'agriculteurs dans l'extrême pointe occidentale de son évêché. L'agglomération s'appelait alors "Communauté des Montagnes du Haut-Erguel", nom qui indique qu'à cette époque déjà, les fermes étaient dispersées. Pendant la guerre de Trente Ans, le noyau de la localité fut réduit en cendres par les Suédois en retraite (1639) et pendant les guerres napoléoniennes, le village fut très affecté par le passage des Alliés (1814). Le nom actuel du site date de l'époque de la domination française (1797-1814); Dérivé de "fodrarria" (grange), il n'a donc aucun rapport avec "ferrum".

Le développement ultérieur de La Ferrière a été marqué de façon décisive par deux événements: l'apparition de l'horlogerie d'une part (vers la fin du 18e siècle) et l'annexion de la localité au canton de Berne (1815) d'autre part. Il se produisit alors un bouleversement dans la population, de sorte qu'aujourd'hui, les habitants de langue française ne constituent qu'une petite minorité, alors que la majorité est originaire de la Suisse allemande (1970 : 78,5 %). Depuis la construction de l'église (1861-64), La Ferrière constitue une paroisse autonome (elle était auparavant rattachée à celle de Renan); depuis 1892, le chemin de fer dessert le site.

Dans cette vaste commune, dont le village dense, de taille réduite, ne forme que le centre, la forme d'agglomération habituelle consiste en fermes individuelles dispersées (aire d'agglomération "Montagne du Droit"). Le centre du site (P 1) comprend avant tout des bâtiments ayant une fonction publique : église (EI 1.0.2), auberge (EI 1.1.1), école (1.0.5), gare avec buffet, épicerie, bureau de poste. Ils datent ./.

Qualification

Grille de comparaison

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> ville (bourg) | <input checked="" type="checkbox"/> village |
| <input type="checkbox"/> petite ville (bourg) | <input type="checkbox"/> hameau |
| <input type="checkbox"/> village urbanisé | <input type="checkbox"/> cas particulier |

qualités de la situation	
qualités spatiales	
qualités hist. arch.	
autres qualités	

Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Petit village agricole et horloger occupant une situation pratiquement libre de constructions, sur le haut-plateau du Jura, qui est légèrement incliné vers le nord et limité à l'ouest par l'entaille de la Combe de La Ferrière. Contrastes topographiques intenses entre constructions et environnement.

Qualités spatiales prépondérantes conférées par l'espace court et bien défini de la rue principale, par l'effet marquant de l'ensemble transversal situé en dessous de la pittoresque église surélevée, et par la vue sur le charmant ensemble comprenant l'ancien élevage de lapins. Triple accord marquant : noyau du village - ensemble transversal - église.

Qualités historico-architecturales évidentes liées à la double vocation du site, ./.

0

Ct.	Dist.	Commune	Site	
BE	7	La Ferrière	La Ferrière	1ère version
Addenda				

Développement de l'agglomération (suite)

pour la plupart du 19^e siècle. Seule la superbe auberge, bien conservée, du "Cheval Blanc" est plus ancienne (portail daté de 1688).

Les autres constructions en majeure partie - pour la plupart des habitations ouvrières - datent également du 19^e siècle. Elles se groupent en deux ensembles denses à structure parallèle. L'un (E 1.1.) est groupé autour du "Cheval Blanc" et de la "maison Gagnebin" (construite en 1715, J.J. Rousseau y séjourna en 1763) et forme le noyau du village; l'autre (E 1.2.) est situé plus sur la hauteur et produit un effet marquant, au premier plan de l'église qui le surplombe, et qui est entourée d'un cimetière planté d'arbres (EI 1.0.2). L'orientation rigoureusement parallèle des maisons suivant l'implantation des deux seuls bâtiments datés d'avant 1800 ("Cheval Blanc" et maison Gagnebin), paraît inspirée de la structure urbaine de La Chaux-de-Fonds.

La production de montres et de pièces d'horlogerie avait lieu initialement à domicile et dans de petits ateliers. Ce n'est que vers 1910 que La Ferrière eut une usine plus importante: la fabrique de ressorts de montres (1.0.10), dont les locaux, dans un style "art nouveau" propre à la région, serviront plus tard de fabrique de biscottes puis, jusqu'en 1976, de fabrique de pâtes alimentaires. Actuellement il convient de trouver une nouvelle utilisation de ces locaux.

Parmi les constructions plus récentes implantées dans le périmètre du village (P 1), seul le bâtiment utilitaire bleu (1.0.4) représente une perturbation volume important apparaît dans la silhouette nord du site bâti.

Quelque peu à l'écart, séparé du village par une plaisante combe plantée d'arbres, se situe le petit ensemble E 0.3. composé d'une grande ferme (datée de 1853, mais pas encore relevée sur la carte Siegfried de 1879!), d'un ancien élevage de lapins (construit en 1920), ainsi que de quelques bâtiments annexes. La sauvegarde des espaces libres et intacts, prolongés de façon continue par l'environnement proche (PE II), est tout aussi importante que celle des bâtiments. Bâtiments, jardins et environnements forment un ensemble extrêmement pittoresque.

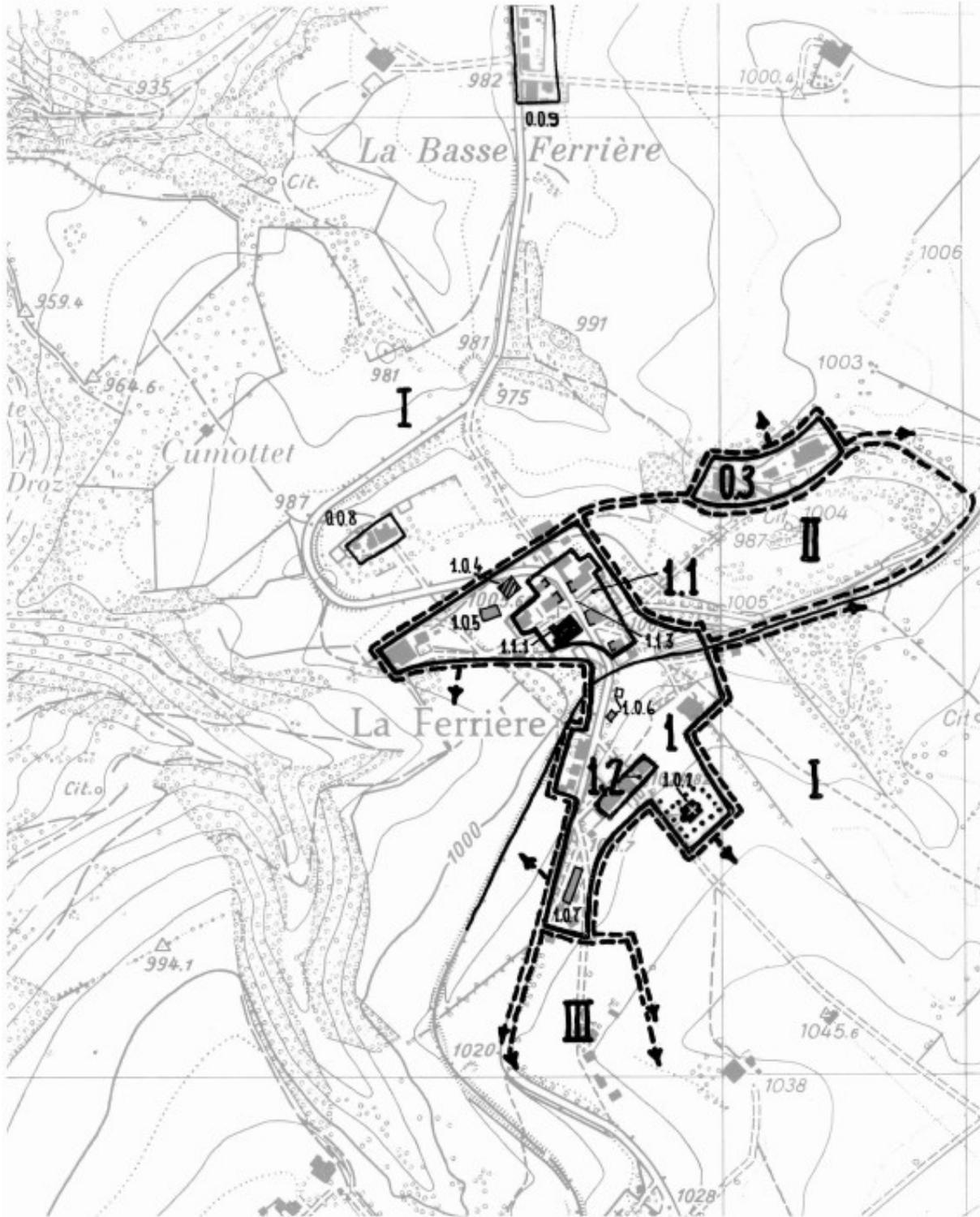
Depuis près de cent ans, la population de la commune est en diminution constante. Si La Ferrière comptait encore 796 habitants en 1890, il n'en reste plus que 445 en 1970. Ces chiffres s'appliquent certes à toute la commune, mais concernent aussi le centre de la localité. Tout en menaçant certains bâtiments, le développement a conservé, dans une large mesure, l'image d'origine du site.

Il convient en outre de tenir compte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications).

Qualification (suite)

à la fois centre tertiaire d'une commune rurale et agglomération horlogère (typologie de l'agglomération). Eléments clairement lisibles d'une structure construite en amont située dans la zone de rayonnement de la Chaux-de-Fonds.

GP	Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version	Ech. 1:5000
	BE	7	La Ferrière	— La Ferrière		
Addenda						



Annexe 5 RA - Ensembles Bâtis





Kanton Bern
Canton de Berne

Commune La Ferrière

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques
www.be.ch/monuments-historiques

Ensemble bâti A (La Ferrière, Centre du village)

Recensement architectural

2001 Juridiquement valide



Description

Cet ensemble bâti englobe des bâtiments situés dans ce qui forme actuellement le centre du village. Y figurent des bâtiments d'époques et d'affectations diverses, implantés perpendiculairement à la route cantonale. On y trouve un immeuble locatif de 1854 (Chemin des Ecoliers 2 et 4), l'ancienne et la nouvelle école (Chemin des Ecoliers 6 et 8), ainsi que les belles demeures de la célèbre famille Gagnebin, à savoir le "pavillon" (Rue des Trois-Cantons 22) de 1715 et l'hôtel du Cheval Blanc (Rue des Trois-Cantons 19), anciennement la Licorne, transformé en 1688 pour le chirurgien Daniel Sandoz. Bordant une combe à l'E se trouve un bosquet comprenant de nombreux tilleuls plantés, dit-on, par Abraham Gagnebin et Jean-Jacques Rousseau en 1765.



Kanton Bern
Canton de Berne

Commune La Ferrière

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques
www.be.ch/monuments-historiques

Ensemble bâti B (La Ferrière, Combe à l'E du village)

Recensement architectural

2001 Juridiquement valide



Description

A l'E du noyau villageois, derrière un bosquet de grands arbres, se trouve une combe, bordée sur le flanc N par un ensemble bâti pittoresque et peu banal appelé, dit-on, « ancien domaine Gagnebin ». Les bâtiments sont situés sur une petite crête dans un écrin de verdure. Y figurent une imposante ferme cossue de 1853 (La Vigie 100), achetée en 1908 par Henri Brandt (médecin, de la Chaux-de-Fonds), lequel fit construire ou transformer divers autres bâtiments: y figurent un grenier de 1757 dans une remise, avec une cave datée de 1591, des poulaillers et un élevage de lapin avec habitation. A ces divers bâtiments s'ajoutent au S de beaux jardins en terrasse.



Kanton Bern
Canton de Berne

Commune La Ferrière

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques
www.be.ch/monuments-historiques

Ensemble bâti C (La Ferrière, Eglise paroissiale)

Recensement architectural

2001

Juridiquement valide



Description

Au S du noyau villageois fut bâti un petit ensemble de bâtiments dans la 2ème moitié du 19e s. La Ferrière étant devenue une paroisse indépendante de celle de Renan en 1861, on construisit un temple (Vers l'Eglise 9), achevé en 1864. Celui-ci est implanté sur un terrain dégagé dominant non seulement le village, mais permettant à ce que l'édifice soit visible loin à la ronde. Probablement à la même époque, on bâtit 3 autres bâtiments. Ceux-ci sont alignés en formation serrée sur une pente orientée au NO, en aval du temple et en amont de la route cantonale et du centre villageois duquel ils sont fort bien visibles. Il s'agit de la cure (Vers l'Eglise 5), d'une ferme (Vers l'Eglise 4) et d'un immeuble locatif (rue des Trois-Cantons 8) dont le volume imposant et l'aspect cossu s'apparente à une maison citadine typique de cette région horlogère.



Kanton Bern
Canton de Berne

Commune La Ferrière

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques
www.be.ch/monuments-historiques

Ensemble bâti D (La Ferrière, Ensemble rural "Chatelain")

Recensement architectural

2001

Juridiquement valide



Description

Dans une courbe de la route cantonale en contrebas du noyau villageois est situé un groupe de 3 petits bâtiments bien conservés. S'y trouvent une ferme (rue des Trois-Cantons 42) du milieu du 18^e s., une modeste habitation (rue des Trois-Cantons 42a) de 1755 avec remise, grenier et citerne ainsi qu'un pavillon (rue des Trois-Cantons 42b) reconstruit vers 1915. Accompagné d'un jardin, d'un verger et entourés de prés, cet ensemble rural bien conservé forme le point de mire à la sortie N du village. Une plaque commémorative placée sur la façade SE de la ferme (rue des Trois-Cantons 42) rappelle qu'ici vécut un certain temps Héli Chatelain. Né à Morat en 1859, il vécut à la Ferrière avant de partir en 1885 pour le Congo puis pour l'Angola. Il fonda en Afrique une mission philanthropique.

Annexe 6

FOADC 2022.09.22

LA FERRIÈRE

Revision du PAL : appel aux citoyens

La commune de La Ferrière a le devoir (et la chance) de réviser son Plan d'aménagement local (PAL) dans un délai relativement bref.

Le PAL est un outil essentiel pour développer le territoire d'une commune : il identifie les enjeux et les défis auxquels doit répondre le village et donne une direction pour l'évolution de l'ensemble de son territoire pour les 15 à 20 prochaines années, raison pour laquelle le PAL concerne tous les habitants de la commune.

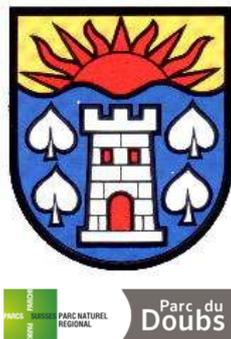
Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à créer et maintenir un milieu

harmonieusement bâti, à protéger le paysage et l'ensemble du patrimoine architectural et végétal, à définir l'ordre et les dimensions des constructions, à assurer l'esthétique et la qualité des constructions, à assurer la sécurité et la salubrité des constructions.

Pour mener à bien cette révision, une commission temporaire sera créée. Elle comprendra des conseillers communaux, le maire du village, deux mandataires de bureaux d'ingénieurs ainsi que plusieurs citoyens.

Les citoyens qui seraient intéressés à participer à cette commission sont priés de le faire savoir à Julien Walther, responsable du dicastère de la police des constructions : environnement@laferriere.ch.

Merci d'avance pour votre engagement. | *cm*



ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

Rue du Dr Schwab 14 – 2610 SAINT IMIER
Tél. : 032 / 941 71 50
Email : saint-imier@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch